

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2026 / 00681

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : DPSVP -
Occupation du domaine public
Tél : 04 66 56 11 23
Réf : CR/MR/MM/FB/SS 26.292

Objet : Occupation temporaire du domaine public à titre gracieux et réglementation du stationnement – permanence de la Maison de Ma Région, le samedi 10 octobre 2026 de 9h à 12h – rue du 19 Mars 1962 et place de l'Abbaye

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213- 1 à L2213-6,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la santé publique et notamment le chapitre VI du titre III du livre III consacré à la prévention des risques liés au bruit ;

Vu l'arrêté municipal n°2025/00900 du 17 décembre 2025 portant interdiction de stationnement et de circulation rue du 19 Mars 1962, partie comprise entre la rue de la République et l'intersection place Saint-Jean / place de l'Abbaye,

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 relatif à la réglementation des activités bruyantes - la lutte contre les nuisances sonores,

Vu l'arrêté municipal n°2026/00256 du 14 avril 2026 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Max ROUSTAN, 1^{er} adjoint au maire, dans les domaines de l'occupation du domaine public et des débits de boissons temporaires ;

Considérant la posture du plan vigipirate au niveau « urgence attentat »,

Considérant la demande formulée par de M: Pierre THONIEL, directeur des Maisons de Ma Région du Gard (pierre.thoniel@laregion.fr), d'organiser une permanence de la Maison de Ma Région aux abords des locaux anciennement occupés par le Crédit Agricole situés rue du 19 Mars 1962 / place de l'Abbaye, le samedi 10 octobre 2026 de 9h à 12h,

Considérant l'intérêt, en termes d'animation, que représente ce type de manifestation pour la ville d'Alès, l'administration municipale fait droit à cette demande d'occupation du domaine public,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures réglementaires permettant d'assurer le bon déroulement de cette manifestation et éviter tout risque d'incident ou d'accident

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

M. Pierre THONIEL, directeur des Maisons de Ma Région du Gard est autorisé à occuper la rue du 19 Mars 1962 et la place de l'Abbaye aux abords des locaux anciennement occupés par le Crédit Agricole le samedi 10 octobre 2026, de 9h à 12h, dans le cadre de l'organisation d'une permanence de la Maison de Région.

A cette occasion, du petit matériel (chaises, tables, grilles, barnums etc.) pourra être installé.

Compte tenu de l'intérêt, notamment en termes d'animation, que représente la manifestation projetée, la mise à disposition du domaine public sera consentie à titre gracieux. Toutefois, l'organisateur devra veiller à laisser le passage réglementaire pour les piétons, les poussettes et les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 2 :

Le stationnement des véhicules des participant à la permanence sera autorisé à titre gracieux, square Sauvages, le samedi 10 octobre 2026, de 8h à 13h.

ARTICLE 3 :

Les organisateurs prendront l'ensemble des mesures relatives à la mise en sécurité du site, des installations et des personnes (tant de leurs préposés, que des participants et accompagnants).

Ils auront à leur charge l'installation et l'apport des fluides dont ils auraient besoin.

Les organisateurs devront être en possession du présent arrêté tout au long de la manifestation afin de pouvoir le présenter à la demande des autorités.

ARTICLE 4 :

Les organisateurs s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens à leur disposition afin de protéger le sol du domaine public ainsi que la façade des halles de l'Abbaye lors de cette occupation. Ils veilleront également à l'entretien, au bon respect et à la remise en état de l'espace public lors de cette occupation.

ARTICLE 5 :

Les organisateurs devront être en possession d'une assurance responsabilité civile couvrant tous les risques éventuels, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de cette occupation. La ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable. L'ensemble des installations devra être conforme à la réglementation en vigueur (ancrage au sol sans détérioration de la chaussée, lestage, contrôle technique, assurance, mise en sécurité des réseaux de fluide, liste non exhaustive).

ARTICLE 6 :

La manifestation ne devra apporter aucune gêne ou nuisance à l'environnement immédiat, en respectant notamment la réglementation en matière de bruit.

Conformément à l'article 2 de l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores, ces animations ne devront apporter aucune gêne à l'environnement immédiat. En cas d'infraction, la présente autorisation sera annulée.

L'organisateur devra se conformer aux prescriptions suivantes : ne dépasser, à aucun moment et en aucun endroit accessible au public, les niveaux de pression acoustique continus équivalents 102 dB(A) sur 15 minutes et 118 dB(C) sur 15 minutes.

ARTICLE 7 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 :

Si les circonstances l'imposent, les mesures ci-dessus mentionnées pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les bénéficiaires puissent prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 9 :

L'autorisation est délivrée intuitu personæ, elle est précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment :

- pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté,
- pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique,
- pour non-respect de la réglementation en matière de bruit.

ARTICLE 10 :

Monsieur le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès - Saint-Christol-les-Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le maire et par délégation de signature
le 1^{er} Adjoint au maire de la ville d'Alès

Max ROUSTAN



28 SEP. 2026